



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Délibération du conseil municipal du 10 avril 2026

Objet : **DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE CROLLES AU SEIN DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « EAUX DE GRENOBLE ALPES »**

L'an deux mil vingt-six, le 10 avril, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 03 avril 2026

### PRESENTS :

Mmes Isabelle DUMAS, Laure FAYOLLE, Sylvaine FOURNIER, Charlotte LABEYRIE, Françoise LANNOY, Barbara LUCATELLI, Rebecca NALLET, Clémentine POURADIER-DUTEIL, Sophie PROUTIERE- GRANGEAT, Caroline RENOUF, Annie TANI.  
MM. Patrick AYACHE, Pierre BONAZZI, Pierre-Jean CRESPEAU, Adrien EDUARDO-PEDONE, Didier GERARDO, Sébastien KEJIKIAN, Patrick LEPENDEN, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Philippe MAROT, Serge POMMELET, Eric ROETS.

Présents : 23

Représentés : 6

Absents : 0

Votants : 29

### ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes Laetitia FAURE (pouvoir à Philippe LORIMIER), Annie FRAGOLA (pouvoir à Annie TANI), Solenn GOASDOUE (pouvoir à Charlotte LABEYRIE).  
MM Adelin JAVET (pouvoir à Adrien EDUARDO-PEDONE), Alexandre LEOPOLD (pouvoir à Patrick AYACHE), Richard PEROT (Françoise LANNOY).

### ABSENTS :

-

M. Patrick AYACHE a été élu secrétaire de séance.

Vu les articles L1531-1 et L2121-21 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Considérant que la SPL « EAUX DE GRENOBLE ALPES » a pour objet, pour le compte et sur le territoire des collectivités locales ou EPCI actionnaires, l'exploitation et/ou la gestion, en tout ou partie, du service public de l'eau potable, notamment sa production et sa distribution, ainsi que toutes les opérations financières, juridiques, commerciales, industrielles, civiles et immobilières pouvant se rattacher à cet objet et au grand cycle de l'eau.

Considérant que la SPL est l'outil juridique par lequel les collectivités actionnaires ont décidé de partager ou mutualiser en tout ou partie des moyens matériels, humains ou financiers dans l'intérêt public et pour l'accomplissement du service public de l'eau. A ce jour, la SPL est titulaire d'une délégation de service public relative à la relève des compteurs d'eau potable, l'accueil des abonnés, la facturation et le recouvrement des factures d'eau sur le périmètre de Grenoble-Alpes Métropole.

La commune de Crolles étant actionnaire de la SPL dispose à ce titre d'un siège aux instances suivantes :

- L'Assemblée générale,
- L'Assemblée des actionnaires minoritaires,
- Le Comité d'orientations Stratégique.

À ce titre, il convient de désigner un représentant de la commune de Crolles pour siéger à chacune de ces trois instances.

**Délibération n°48-2026 du 10 avril 2026, Page 2 sur 2**

Les candidatures suivantes ont été enregistrées :

- Crolles 2026, Agir pour demain ! : M. JAVET (titulaire), Mme GOASDOUE (suppléante)
- Vivre Crolles : M. BONAZZI (titulaire), Mme FRAGOLA (suppléante)

Le secret du scrutin ayant été levé, il est procédé au vote à main levée et à la majorité absolue.

- M. JAVET (titulaire), Mme GOASDOUE (suppléante) : 5 voix
- M. BONAZZI (titulaire), Mme FRAGOLA (suppléante) : 21 voix
- 3 abstentions

A l'issue du vote, sont désignés auprès de la SPL Eaux de Grenoble Alpes, à la majorité absolue des voix :  
M. BONAZZI (titulaire) et Mme FRAGOLA (suppléante)

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles

14 AVR 2026



Pour le Maire absent

le 1<sup>er</sup> Adjoint

Le secrétaire de séance  
Patrick AYACHE

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa  
publication le ..... de sa notification le  
..... et de sa transmission en Préfecture le  
.....

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.